

Consultation publique

BEPS ACTION 10: PROJET DE RAPPORT RELATIF AUX PRIX DE TRANSFERT PRATIQUES DANS LES TRANSACTIONS TRANSFRONTALIERES PORTANT SUR DES PRODUITS DE BASE

6 décembre 2014 – 6 février 2015



PROJET DE RAPPORT RELATIF AUX PRIX DE TRANSFERT PRATIQUÉS DANS LES TRANSACTIONS TRANSFRONTALIÈRES PORTANT SUR DES PRODUITS DE BASE

16 décembre 2014

Un appel public à commentaires est lancé concernant le présent projet de rapport relatif aux travaux menés dans le cadre de l'action 10 (« Faire en sorte que les prix de transfert calculés soient conformes à la création de valeur ») du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, publié en juillet 2013, identifie 15 actions visant à résoudre de manière globale la question de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices et fixe les délais pour la mise en œuvre de ces actions.

L'action 10 du Plan d'action BEPS préconise l'élaboration de « règles qui empêchent l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices par le biais de transactions dans lesquelles des entreprises indépendantes ne s'engageraient pas, ou ne s'engageraient que rarement. Il faudra pour cela adopter des règles d'établissement des prix de transfert ou des mesures spéciales visant à : ... (iii) se prémunir contre les types les plus fréquents de paiements ayant pour effet d'éroder la base d'imposition. »

Au titre de cette mission, le Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales a examiné les problématiques de prix de transfert des transactions portant sur des produits de base pouvant conduire à une érosion de la base d'imposition et à un transfert de bénéfices. Un certain nombre de pays ont fait part de difficultés, notamment pour déterminer les ajustements pratiqués par rapport au prix coté, vérifier la date de fixation du prix, et comptabiliser la participation d'autres entités à la chaîne de valeur. Ces questions peuvent revêtir une importance particulière pour les pays en développement tributaires des produits de base, dans lesquels ce secteur représente la part principale de l'activité, et a des retombées significatives en termes d'emplois, de recettes publiques, de croissance des revenus et d'entrées de devises. Dans ce document, le terme « produits de base » désigne des biens corporels dont le prix est fixé par des parties indépendantes en utilisant un prix coté.

Ces difficultés ont conduit certains pays à adopter des approches unilatérales spécifiques pour fixer les prix aux fins de transactions portant sur des produits de base, telle l'approche communément appelée « sixième méthode » en Amérique latine. L'apparition de telles approches souligne l'importance de fournir aux pays des orientations plus claires sur l'application des méthodes de détermination des prix de transfert en cas de transactions portant sur des produits de base. À cette fin, ce document expose les propositions élaborées dans le cadre du projet BEPS qui font l'objet de l'appel à commentaires :

- A. insérer dans le chapitre II des Principes applicables en matière de prix de transfert des orientations supplémentaires précisant que : (i) la méthode du prix comparable sur le marché libre peut être appropriée pour établir les prix de transfert en cas de transactions entre entreprises associées pourtant sur des produits de base ; et que (ii) les prix cotés ou prix accessibles au public (« prix cotés ») peuvent être utilisés comme référence pour déterminer selon la méthode

du prix comparable sur le marché libre le prix de pleine concurrence pour des transactions entre entreprises associées portant sur des produits de base ;

- B. insérer dans le chapitre II des Principes applicables en matière de prix de transfert des orientations supplémentaires concernant la définition d'une date présumée de fixation du prix aux fins d'une transaction entre entreprises associées portant sur des produits de base lorsque la date de fixation des prix effectivement choisie par les parties à une transaction ne peut être connue ;
- C. examiner d'autres orientations pouvant éventuellement concerner les ajustements de comparabilité.

L'objectif des orientations proposées est de faire en sorte que les prix reflètent la création de valeur, de manière à protéger l'assiette d'imposition des pays tributaires des produits de base tout en veillant à ce que les parties qui exercent des fonctions à valeur ajoutée pour les produits de base objet de la transaction perçoivent une rémunération de pleine concurrence.

Les travaux sur les prix de transfert menés dans le cadre du Plan d'action BEPS au titre des actions 9 (risques et capital), 10 (en particulier sur la requalification des transactions et les services à faible valeur ajoutée) et 13 (documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays) concernent également les transactions de produits de base et aideront à s'assurer que les prix de transfert appliqués aux transactions portant sur des produits de base sont conformes à la création de valeur.

Les positions et propositions contenues dans ce projet de rapport ne reflètent pas un consensus au sein du Comité des affaires fiscales ou de ses organes subsidiaires, mais sont destinées à fournir aux parties prenantes des propositions concrètes pouvant être analysées et commentées.

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires au plus tard le **6 février 2015 (aucune prorogation de délai ne sera accordée)** à l'adresse : **TransferPricing@oecd.org**. Les commentaires devront être présentés au format Word (afin de faciliter leur distribution aux représentants des gouvernements) et adressés à M. Andrew Hickman, Chef de l'Unité prix de transfert du Centre de politique et d'administration fiscales. Les commentaires devront être soumis dans un document distinct du projet de rapport, en précisant le numéro de chaque paragraphe concerné, plutôt que d'apparaître dans le corps du projet de rapport sous la forme de modifications apparentes.

Il convient de noter que tous les commentaires reçus concernant le projet de rapport seront publiés sur le site internet de l'OCDE. Les commentaires soumis pour le compte de « groupements collectifs » ou « coalitions », ou par toute autre personne qui transmet des commentaires pour le compte d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes faisant partie d'un tel groupement, ou les personnes pour le compte desquelles ils sont soumis.

Une réunion de consultation publique sur le projet de rapport ainsi que sur d'autres sujets aura lieu les 19 et 20 mars 2015 au Centre de conférence de l'OCDE à Paris. Les informations relatives à l'inscription à la réunion de consultation publique seront publiées sur le site de l'OCDE en temps utile. Les intervenants et les participants à ladite réunion seront désignés parmi ceux qui ont soumis dans les délais requis des commentaires écrits sur le projet de rapport.

PROJET DE RAPPORT RELATIF AUX PRIX DE TRANSFERT PRATIQUÉS DANS LES TRANSACTIONS TRANSFRONTALIÈRES PORTANT SUR DES PRODUITS DE BASE

I. Introduction

1. Le secteur des produits de base représente la part principale de l'activité économique pour de nombreux pays, en particulier pour certains pays en développement dans lesquels il a des retombées significatives en termes d'emplois, de recettes publiques, de croissance des revenus et d'entrées de devises. En conséquence, la dépendance vis-à-vis des produits de base a orienté les politiques économiques (les exportations de produits de base devenant le principal moteur de la croissance et de l'investissement) et la trajectoire de développement de nombre de ces pays.

2. Les transactions portant sur des produits de base soulèvent différents problèmes pour les administrations fiscales, de manière générale, et à plus forte raison pour les autorités fiscales des pays en développement tributaires des produits de base. L'une des principales difficultés concerne les pratiques d'érosion de la base d'imposition liées aux prix de transfert appliqués lors de transactions entre entreprises associées ayant pour objet l'achat ou la vente de produits de base (transactions portant sur des produits de base). À cet égard, des pays ont mentionné les éléments clés suivants comme pouvant donner lieu à une érosion de la base d'imposition et à un transfert de bénéfices (« BEPS ») lors de transactions transfrontalières de produits de base :

- la date de fixation du prix est choisie selon des conventions qui semblent permettre au contribuable d'utiliser le prix coté le plus avantageux pour lui ;
- l'application d'ajustements importants par rapport aux prix cotés ou de frais élevés mis à la charge du contribuable depuis le pays de production des produits par d'autres sociétés du groupe présentes dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple : transformation, transport, distribution, commercialisation) ;
- l'intervention dans la chaîne d'approvisionnement d'entités qui exercent des fonctions limitées en apparence, parfois situées dans des juridictions aux pratiques fiscales non transparentes, appliquant une imposition faible ou nulle.

3. Ces difficultés ont conduit certains pays à adopter des approches unilatérales spécifiques pour fixer les prix aux fins des transactions de produits de base telle l'approche communément appelée « sixième méthode » utilisée par différents États d'Amérique latine. L'apparition de telles approches souligne l'importance de fournir aux pays des orientations plus claires sur l'application des méthodes de détermination des prix de transfert en cas de transactions portant sur des produits de base. Les propositions exposées ci-après ont pour objectif de fournir un ensemble cohérent de règles qui soient conformes au principe de pleine concurrence et permettent de définir le prix de pleine concurrence lors de transactions portant sur des produits de base. Non seulement elles pourraient limiter les possibilités d'érosion de la base d'imposition, mais elles réduiraient le nombre de cas de double imposition.

4. Ce projet de rapport détaille les propositions suivantes :

1. insérer dans le chapitre II des Principes applicables en matière de prix de transfert des orientations supplémentaires précisant que : (i) la méthode du prix comparable sur le marché libre peut être appropriée pour établir les prix de transfert en cas de transactions entre entreprises associées portant sur des produits de base ; et que (ii) les prix cotés ou prix accessibles au public (« prix cotés ») peuvent être utilisés comme référence pour déterminer selon la méthode du prix comparable sur le marché libre le prix de pleine concurrence pour des transactions entre entreprises associées portant sur des produits de base ;
2. insérer dans le chapitre II des Principes applicables en matière de prix de transfert des orientations supplémentaires concernant la définition d'une date présumée de fixation du prix aux fins d'une transaction entre entreprises associées portant sur des produits de base lorsque la date de fixation des prix effectivement choisie par les parties à une transaction ne peut être connue ;
3. examiner d'autres orientations pouvant éventuellement concerner les ajustements de comparabilité.

5. Les travaux sur les prix de transfert menés dans le cadre du Plan d'action BEPS au titre des actions 9 (risques et capital), 10 (en particulier sur la requalification des transactions et les services à faible valeur ajoutée) et 13 (documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays) concernent également les transactions de produits de base et aideront à s'assurer que les prix de transfert appliqués aux transactions portant sur des produits de base sont conformes à la création de valeur.

6. Ces propositions doivent permettre de renforcer la cohérence des méthodes utilisées par les administrations fiscales et les contribuables pour établir les prix de transfert de produits de base selon le principe de pleine concurrence. Les propositions tiennent compte des préoccupations formulées par certaines administrations fiscales quant à la difficulté d'obtenir des renseignements permettant de vérifier le prix des produits de base, en particulier concernant les conventions relatives au choix de la date de fixation du prix et les ajustements de comparabilité. L'objectif des orientations proposées est que les prix reflètent la création de valeur, de manière à protéger l'assiette d'imposition des pays tributaires des produits de base tout en veillant à ce que les parties qui exercent des fonctions à valeur ajoutée pour les produits de base objet de la transaction perçoivent une rémunération de pleine concurrence.

7. La mise en application de telles mesures suppose que les administrations fiscales connaissent le fonctionnement des marchés de produits de base ainsi que la manière dont les entreprises de ce secteur contribuent à la création de valeur aux différentes étapes de la chaîne de valeur. Si des règles de fixation des prix de transfert sont conçues et appliquées sans tenir compte du contexte économique, des particularités du secteur et des modèles économiques adoptés par les entreprises associées qui effectuent les transactions, leur adoption peut conduire à des résultats arbitraires et irréalistes, susceptibles de se solder par une double imposition ou une double non-imposition qui serait défavorable aux échanges et aux investissements transfrontaliers. En septembre 2014, dans la partie de leur communiqué intitulée « Questions appelant des mesures complémentaires », les ministres des Finances et gouverneurs de banque centrale des pays du G20 ont demandé à l'OCDE et au Groupe de la Banque mondiale d'analyser les moyens de soutenir les travaux en cours pour renforcer l'accès à des données comparables de qualité concernant les prix de transfert pour les pays en développement. Dans ce contexte, des travaux seront menés au titre du Programme sur la fiscalité et le développement afin d'identifier des ajustements communs applicables aux prix cotés pour tenir compte des différences physiques ou fonctionnelles entre différentes transactions contrôlées. En cela, ces travaux compléteront ceux conduits au titre du Plan d'action BEPS et fourniront des outils pratiques grâce auxquels les pays en développement tireront le meilleur parti des prix cotés disponibles relatifs aux produits de base. L'analyse mettra l'accent sur les produits minéraux, qu'ils soient échangés sous forme de minerai ou après une transformation, en s'attachant pour commencer au minerai de fer, au cuivre et à l'or.

II. Ajouts proposés au chapitre II des Principes applicables en matière de prix de transfert

A) *Utilisation de la méthode du prix comparable sur le marché libre pour établir les prix en cas de transactions portant sur des produits de base et utilisation de prix cotés lors de l'application de cette même méthode*

8. La première proposition consiste à rendre plus précises les orientations existantes dans les Principes applicables en matière de prix de transfert en indiquant que la méthode du prix comparable sur le marché libre semble être, en règle générale, la méthode de prix de transfert la plus appropriée aux transactions portant sur des produits de base et que, lors de l'application de cette méthode, le prix de pleine concurrence pour une transaction entre entreprises associées portant sur des produits de base peut être déterminé, non seulement par référence à des transactions comparables sur le marché libre, mais aussi par référence à un prix coté.

9. Cette proposition repose sur le fait que, en cas de transactions relatives à l'achat ou à la vente de produits de base selon un prix coté, ce prix coté permettra généralement d'établir (en tenant compte des ajustements de comparabilité requis) si le prix retenu lors de la transaction entre entreprises associées était ou non un prix de pleine concurrence. Les prix cotés ne sont pas fixés par une personne ou une entité (sauf en cas d'un contrôle des prix par l'État), car ils résultent de l'interaction entre l'offre et la demande sur le marché pour une certaine quantité d'une catégorie de produit à un instant précis. Les prix cotés des produits de base peuvent être obtenus auprès des marchés transparents où ils sont échangés (par exemple le London Metal Exchange, le Chicago Board of Trade ou le Tokyo Grain Exchange), ou auprès d'agences spécialisées dans la collecte des prix¹ (telles Platts, Argus ou Bloomberg). De plus, il est amplement établi que les prix cotés sont utilisés comme référence ou prix repère par des parties indépendantes qui doivent fixer les prix lors d'une transaction portant sur des produits de base.

10. Lorsque le prix coté d'un produit de base est disponible et que les clauses et conditions d'une transaction sur le marché libre comparable sont similaires à celles de la transaction entre entreprises associées, le prix coté peut constituer un prix comparable sur le marché libre fiable. En cas de différences importantes entre les clauses et conditions de la transaction entre entreprises associées et celles propres à la transaction sur le marché libre représentée par le prix coté, des ajustements sont requis pour améliorer la fiabilité de l'analyse. À cette fin, les contribuables et les administrations fiscales devraient retenir comme référence les spécifications normalisées sur lesquelles repose le prix du produit de base et qui sont utilisées sur les marchés d'échange de produits de base et par les agences spécialisées dans la collecte des prix.

11. Les Principes applicables en matière de prix de transfert, dans leur version actuelle, indiquent déjà que la méthode du prix comparable sur le marché libre est une méthode de prix de transfert appropriée en cas de transactions portant sur des produits de base. En effet, le paragraphe 1.9 des Principes applicables en matière de prix de transfert reconnaît que le principe de pleine concurrence a donné des résultats fiables dans de nombreuses opérations concernant l'achat et la vente de produits de base lorsqu'un prix de pleine concurrence peut être aisément trouvé dans une transaction comparable effectuée par des entreprises indépendantes dans des circonstances comparables. En outre, les indications fournies par le Chapitre II des mêmes Principes concernant la méthode du prix comparable sur le marché libre sont illustrées par un exemple dans lequel cette méthode est appliquée pour établir le prix de vente de café en grains (voir le

¹ Ces agences proposent des évaluations de prix concernant les biens corporels. En règle générale, elles n'interviennent pas, que ce soit directement ou indirectement, sur les marchés de capitaux traditionnels. Chaque agence élabore ses propres évaluations de prix en utilisant les données relatives aux transactions réalisées sur les marchés et des données publiques, notamment celles décrivant les contrats à terme négociés. Les évaluations sont ensuite réalisées conformément aux méthodes d'évaluation publiées par les différentes agences.

paragraphe 2.18), où la transaction entre entreprises associées et celle effectuée sur le marché libre sont comparables (notamment en termes de caractéristiques des produits, de conditions commerciales et de conditions de livraison) et sont réalisées dans des circonstances comparables (par exemple : au même stade de la chaîne de production/distribution).

12. Il est proposé d'insérer le texte suivant dans la section B du Chapitre II des Principes applicables en matière de prix de transfert, après le paragraphe 2.16 actuel :

1. « La méthode du prix comparable sur le marché libre peut être la méthode de prix de transfert la plus appropriée pour établir le prix de pleine concurrence du transfert entre entreprises associées de produits de base pour lesquels un prix coté, ou prix public, est disponible (« prix coté ») sous réserve que les conditions de la transaction entre entreprises associées et celles propres au prix coté soient comparables. Le terme « produits de base » s'entend comme recouvrant les biens corporels pour lesquels un prix coté est utilisé par les parties indépendantes du secteur afin de fixer les prix lors de transactions sur le marché libre.
2. Selon la méthode du prix comparable sur le marché libre, le prix de pleine concurrence applicable à des transactions portant sur des produits de base peut être déterminé en se référant à des transactions sur le marché libre comparables et à des accords entre parties indépendantes comparables, représentés par le prix coté des produits de base durant la période concernée obtenu auprès d'un marché d'échange de produits de base international ou national. Dans ce contexte, un prix coté inclut également les prix obtenus soit auprès d'agences de collecte des prix ou d'organismes de statistique reconnus et transparents, soit auprès d'entités publiques de fixation des prix, lorsque de tels indices sont utilisés par des parties indépendantes pour déterminer les prix des transactions effectuées entre elles. Les prix cotés des produits de base reflètent en règle générale l'accord passé entre des acheteurs et des vendeurs indépendants sur le marché concernant le prix pour une catégorie et une quantité données de produits de base échangés dans des conditions spécifiques à un instant donné. L'utilisation du prix coté d'un produit de base est appropriée dans la mesure où ce prix est couramment utilisé dans le cadre des opérations commerciales ordinaires du secteur afin de négocier des prix lors de transactions sur le marché libre comparables à la transaction entre entreprises associées. En conséquence, selon les faits et circonstances propres à chaque cas, les prix cotés peuvent être pris en compte comme référence pour la fixation des prix lors de transactions portant sur des produits de base entre entreprises associées.
3. Pour que la méthode du prix comparable sur le marché libre soit applicable de manière fiable à des transactions portant sur des produits de base, les biens faisant l'objet de la transaction entre entreprises associées et ceux faisant l'objet de transactions sur le marché libre comparables ou d'accords entre parties indépendantes comparables, représentés par le prix coté, doivent être similaires en termes de caractéristiques physiques et de qualité. Il convient en outre d'examiner les dispositions contractuelles propres à la transaction entre entreprises associées, en particulier les quantités concernées, les dates et conditions de livraison retenues. Si le prix coté est utilisé comme référence pour déterminer le prix de pleine concurrence, il peut être approprié de consulter les contrats normalisés qui précisent les conditions d'échange des produits de base sur le marché et se traduisent en un prix coté pour les produits de base correspondants. Lorsque des différences entre les conditions de la transaction entre entreprises associées et celles qui déterminent le prix coté du produit de base ont une incidence sensible sur le prix des transactions portant sur des produits de base soumises à l'analyse, il convient d'apporter des correctifs raisonnablement fiables afin de s'assurer que les caractéristiques pertinentes, du point de vue économique, des transactions considérées sont suffisamment similaires. Ces différences peuvent découler, à titre d'exemple, de

différences relatives aux caractéristiques du bien (comme une majoration de prix liée à la qualité ou à la disponibilité du bien échangé), aux opérations de transformation déjà effectuées ou requises, ou à des coûts supplémentaires au titre de frais de transport, d'assurance ou de change. Il convient également d'examiner la manière dont les entreprises indépendantes utilisent le prix coté comme prix de référence et procèdent à des ajustements pour refléter le rôle des parties à la transaction dans la chaîne d'approvisionnement.

4. Afin d'aider les autorités fiscales à évaluer en connaissance de cause les pratiques de prix de transfert du contribuable, les entreprises associées devraient consigner par écrit, dans le cadre de la documentation de leurs prix de transfert, leur politique de fixation des prix lors de transactions portant sur des produits de base, ainsi que toute autre information pertinente concernant la fixation des prix du produit de base concerné (telles les formules de calcul du prix utilisées). »

B) Date présumée de fixation des prix pour des transactions portant sur des produits de base

13. De nombreuses transactions portant sur des produits de base impliquent une livraison physique des biens à une date ultérieure, même si certaines transactions prévoient une livraison immédiate (ce qui peut entraîner une majoration par rapport au prix coté). En conséquence, un délai significatif peut séparer la conclusion du contrat de la livraison des biens échangés. Durant cette période, le prix coté du produit de base concerné peut varier. Il a été amplement établi qu'en règle générale, le prix d'une transaction portant sur des produits de base est fixé en s'appuyant sur le prix coté en vigueur peu avant la date d'expédition des biens. Néanmoins, un contrat peut prévoir que le prix soit fixé à une autre date (y compris en fixant le prix dès le départ), selon les circonstances et l'appétence des parties pour le risque.

14. L'une des difficultés rencontrées par les administrations fiscales consiste à vérifier la date de fixation du prix. À cet égard, les orientations présentées ci-après proposent d'introduire une « date présumée de fixation du prix » pour les transactions portant sur des produits de base lorsqu'il est impossible d'établir de manière fiable la date de fixation du prix effectivement convenue par des entreprises associées aux fins d'une transaction de ce type. Le terme « date de fixation du prix » désigne la date précise ou la période choisie par les parties (par exemple, une plage de dates retenues pour le calcul d'un prix moyen) pour déterminer le prix aux fins d'une transaction portant sur des produits de base. Selon les orientations proposées, la date présumée de fixation du prix s'appuierait sur le prix coté, après les ajustements de comparabilité nécessaires, à la date d'expédition figurant dans le connaissance ou dans tout document équivalent.

15. Il est proposé d'insérer le texte suivant dans la section B du Chapitre II des Principes applicables en matière de prix de transfert, à la suite de l'ajout proposé au paragraphe 12 de ce projet de rapport :

5. « La date de fixation du prix revêt une importance particulière lorsque le prix appliqué lors d'une transaction portant sur des produits de base a été déterminé à partir d'un prix coté. La date de fixation du prix renvoie à la date précise ou à la période choisie par les parties (par exemple, une plage de dates retenues pour le calcul d'un prix moyen) pour déterminer le prix aux fins d'une transaction portant sur des produits de base. Lorsque le contribuable fournit des preuves fiables attestant de la date effective de fixation du prix définie par les parties à une transaction entre entreprises associées portant sur des produits de base, l'administration fiscale devrait retenir cette date effective de fixation du prix comme référence pour déterminer le prix applicable à la transaction portant sur des produits de base. Si la date de fixation du prix effectivement définie par les entreprises associées n'est pas cohérente avec certaines autres caractéristiques du cas d'espèce, l'administration fiscale peut définir une date effective de fixation du prix cohérente avec ces autres caractéristiques (en tenant compte des

pratiques suivies dans le secteur). Lorsqu'il est impossible d'établir de manière fiable la date effective de fixation du prix convenue par des entreprises associées, l'administration fiscale peut présumer que la date de fixation du prix aux fins de la transaction portant sur des produits de base est la date d'expédition figurant dans le connaissement ou dans tout document équivalent selon le moyen de transport utilisé. Par conséquent, le prix des produits de base objet de la transaction serait dans ce cas déterminé en s'appuyant sur le prix coté à la date d'expédition des biens, après les ajustements de comparabilité nécessaires. Il convient en outre de faciliter, dans le cadre d'une procédure amiable, le règlement des situations de double imposition pouvant résulter de l'application de la date présumée de fixation des prix. »

C) Autres orientations pouvant s'appliquer aux ajustements de comparabilité relatifs aux prix cotés

16. Lorsque la fixation du prix de produits de base s'appuie sur des ajustements ou des écarts par rapport à un prix coté, il est entendu que ces ajustements ou écarts de prix peuvent refléter des différences relatives aux caractéristiques physiques des produits, aux spécifications, aux modes de transport, à des opérations de transformation ou à d'autres caractéristiques propres à la transaction considérée. Ces ajustements ou écarts de prix s'appuient parfois eux-mêmes sur des informations et des estimations de coûts transparentes ou normalisées dans le secteur concerné.

17. Lorsque des formules de calcul des prix s'appuient sur des informations transparentes ou normalisées dans le secteur concerné, les administrations fiscales devraient avoir connaissance de telles informations aux fins de l'analyse des ajustements de comparabilité nécessaires. En conséquence, les personnes qui formuleront leurs observations sur le présent projet de rapport sont invitées à décrire les ajustements ou écarts appliqués par rapport aux prix cotés ainsi que les sources d'information consultées pour définir ces ajustements ou écarts de prix. Elles sont également invitées à manifester leur éventuel intérêt concernant une consultation ultérieure autour de cette proposition.